

21 OCT. 2005

CESSION DE PARTS SOCIALES

A 1334
Les soussignés :

La Société à Responsabilité Limitée @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1000000 euros, ayant son siège social 7 BOULEVARD DANTON 47300 VILLENEUVE SUR LOT, identifiée sous le numéro 324264290 RCS VILLENEUVE SUR LOT, représentée par Monsieur ALAIN PECHMAGRE-CAMINADE, en qualité de cogérant,

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

et

Monsieur LIONEL MADELRIEUX,
demeurant 24 AVENUE DE MONBRAN 47510 FOULAYRONNES,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à SAINT CERE du 29 DECEMBRE 2000, enregistré à la Recette des Impôts de FIGEAC (lot), le 05 janvier 2001 folio 83 bordereau 11/4, il existe une société à responsabilité limitée dénommée @ COM. EXPERTISE, BIGORRE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, au capital de 8 000,00 euros, divisé en 800 parts de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 34 BOULEVARD LOUIS JEAN MALVY, 46200 SOUILLAC, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 434260840 RCS CAHORS. La société @ COM. EXPERTISE, BIGORRE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE a pour objet principal L'exercice de missions d'expert-comptable. Le cédant possède 800 parts sociales de 10,00 euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de constitution et qui ont été acquises.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, la Société à Responsabilité Limitée @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur LIONEL MADELRIEUX qui accepte, 01 part sociale de 10,00 euros numérotée 800 sur les 800 parts lui appartenant dans la Société.

APC

UN SM

Monsieur LIONEL MADELRIEUX devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition. Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de dix euros (10,00 euros), que Monsieur LIONEL MADELRIEUX a payé à l'instant même à Société à Responsabilité Limitée @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 24 juillet 1969 à VILLENEUVE SUR LOT,
- qu'il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de AGEN le 23 août 1997 avec Madame SOPHIE LAPORTE ; lequel régime n'a subi aucune modification depuis ;
- que les parts sont acquises au moyen de biens communs et que Madame SOPHIE LAPORTE, son conjoint commun en biens a été averti.

Madame SOPHIE LAPORTE intervient à l'acte et déclare ne pas avoir l'intention de revendiquer la qualité d'associé.

- qu'il est de nationalité Française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

APC

U SM

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 09 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 11 OCTOBRE 2005, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Monsieur LIONEL MADELRIEUX, cessionnaire, en qualité de nouvel associé.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société @ COM. EXPERTISE, BIGORRE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce

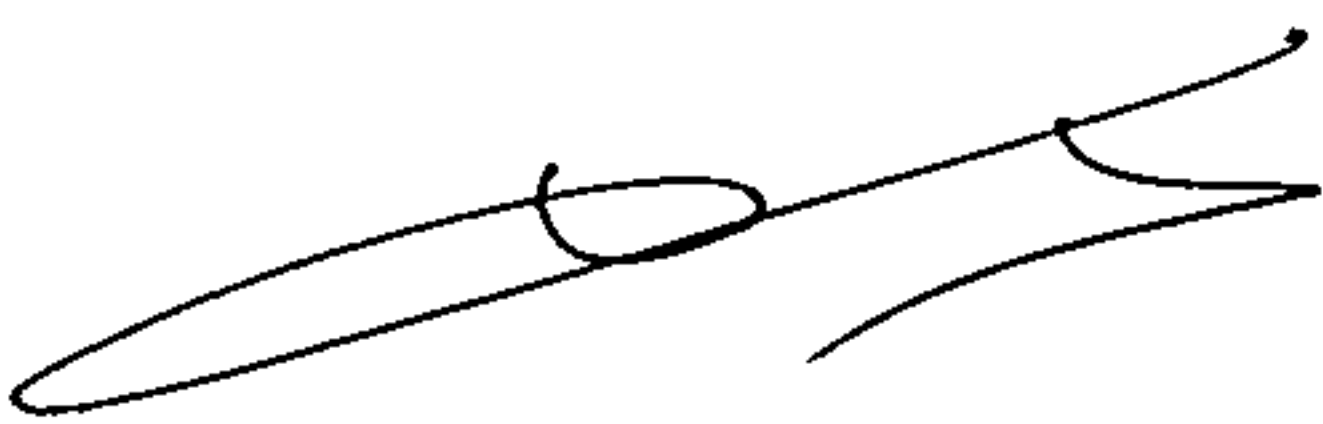
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes pour l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à VILLENEUVE SUR LOT le 11 OCTOBRE 2005, en 5 originaux.

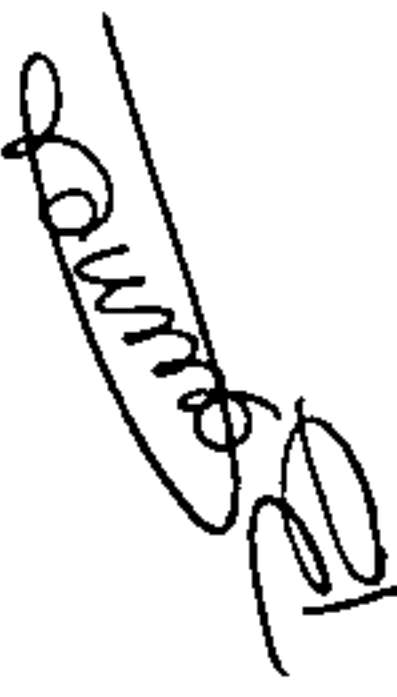
@ COM. EXPERTISE
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
M. ALAIN PECHMAGRE-CAMINADE



M. LIONEL MADELRIEUX



Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS DE VILLENEUVE SUR LOT
Le 18/10/2005 Bordereau n°2005/667 Case n°2
Ext 1962
Frais : 15 €
Timbre : 45 €
Total liquidé : soixante euros
Montant reçu : soixante euros
Cécilia BRUNET
Agente



**@ COM. EXPERTISE, BIGORRE - SOCIETE D'EXPERTISE
COMPTABLE**

Société à responsabilité limitée

Au capital de 8 000,00 euros

Siège social : 34 BOULEVARD LOUIS JEAN MALVY

46200 SOUILLAC

434260840 RCS CAHORS

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 OCTOBRE 2005**

L'an deux mille cinq,

Le 11 octobre,

A 10 heures,

Les associés de @ COM. EXPERTISE, BIGORRE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, société à responsabilité limitée au capital de 8 000,00 euros, divisé en 800 parts de 10,00 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 34 BOULEVARD LOUIS JEAN MALVY 46200 SOUILLAC, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable, propriétaire de huit cents parts sociales, ci 800 parts,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur ALAIN PECHMAGRE-CAMINADE, associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Monsieur LIONEL MADELRIEUX, gérant non associé est présent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

APC

M

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Société à Responsabilité Limitée @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable, de céder à Monsieur LIONEL MADELRIEUX, demeurant 24 AVENUE DE MONBRAN 47510 FOULAYRONNES, 01 part sociale lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur LIONEL MADELRIEUX en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 09 des statuts sera, de plein

APC

67

droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

Article 9 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE (8.000) Euros.

Il est divisé en HUIT CENTS (800) parts de DIX (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 800, entièrement libérées, se répartissent suite à cession de parts de la façon suivante :

A la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable, représentée par Monsieur ALAIN PECHMAGRE-CAMINADE, à concurrence de sept cent quatre vingt dix neuf parts numérotées de 1 à 799, ci 799 parts

A Monsieur LIONEL MADELRIEUX, à concurrence une part sociale portant le numéro 800, ci 01 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 800 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

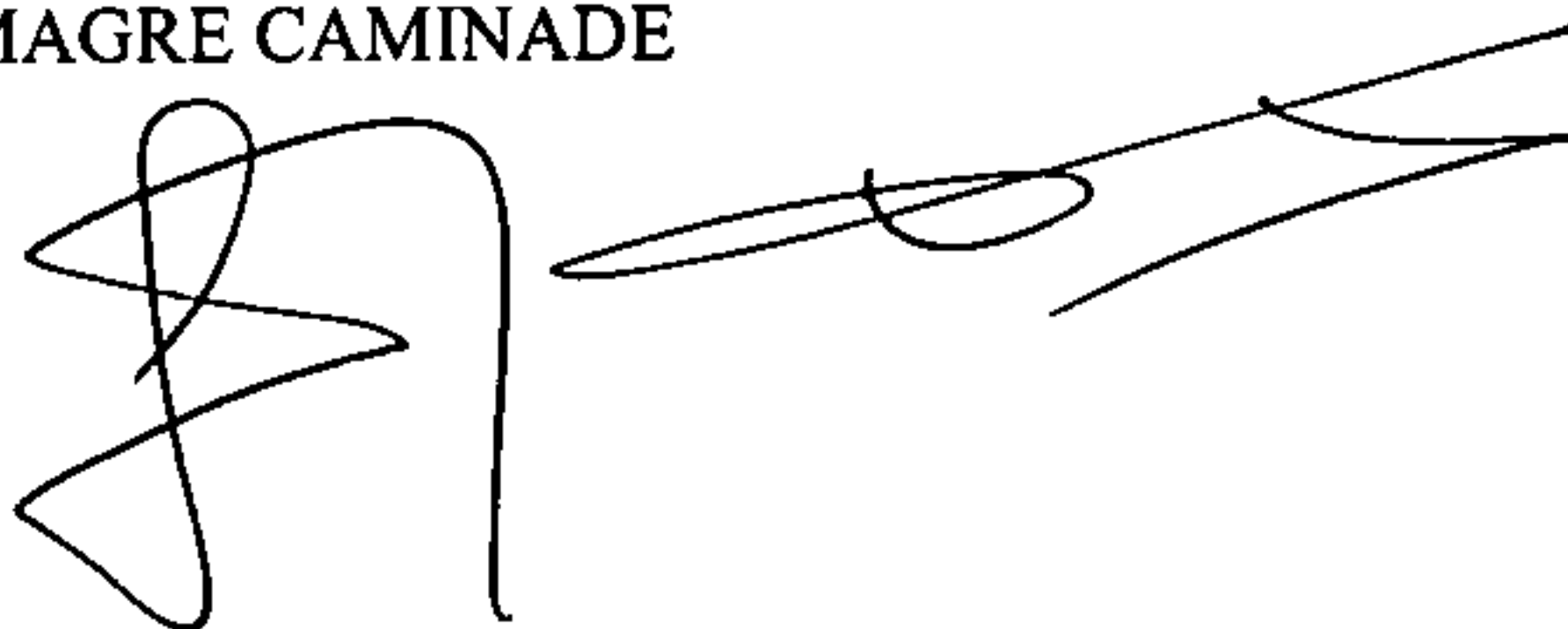
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

@ COM. EXPERTISE SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
ALAIN PECHMAGRE CAMINADE

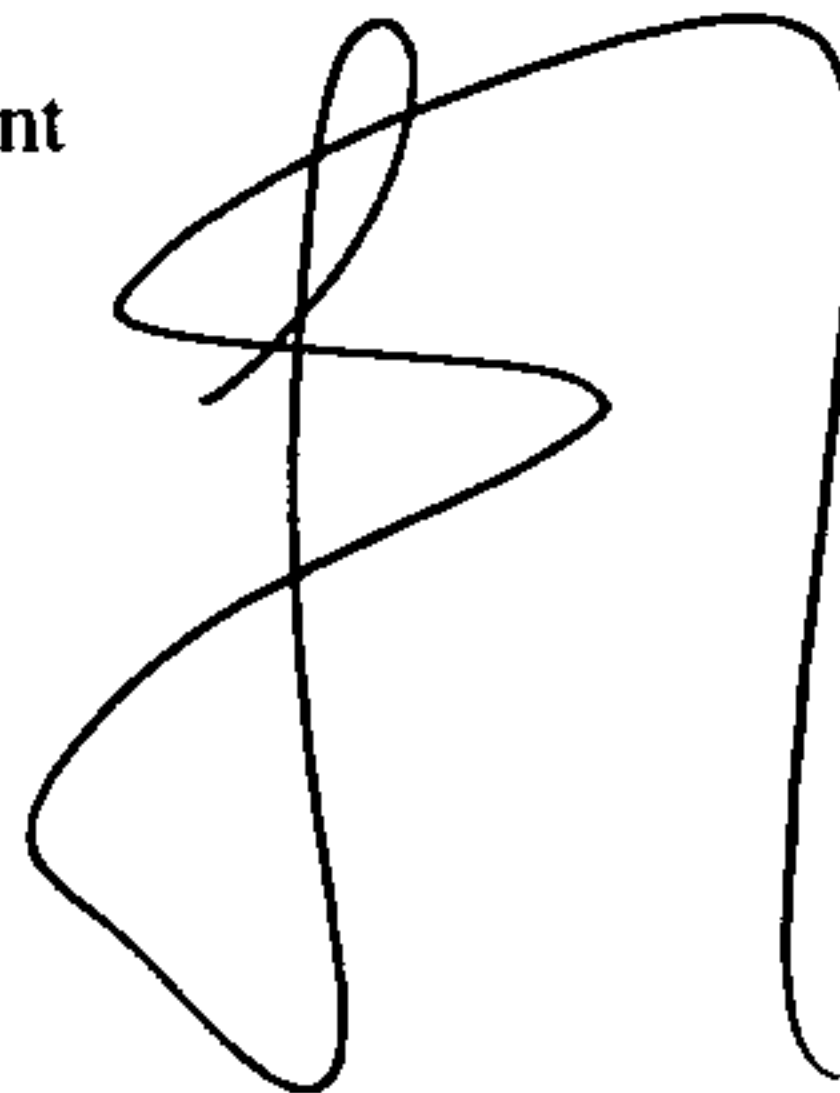
Two handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is a stylized, somewhat abstract scribble. The second signature on the right is more legible, appearing to be 'L. Madelrieux'.

@ COM. EXPERTISE, BIGORRE
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 8.000 EUR
SIEGE SOCIAL : 34 BOULEVARD LOUIS JEAN MALVY
46000 SOUILLAC
434 260 840 RCS CAHORS

STATUTS

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le Gérant

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke on the right side.

Article 1er - Forme

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, telle qu'elle a été aménagée par la Loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

L'exercice de missions d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : "@ COM. EXPERTISE, BIGORRE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE"

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle)

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 34, BOULEVARD LOUIS JEAN MALVY – 46200 SOUILLAC.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 Juin 2001.

Article 7 – Gérance

Le gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

Monsieur LIONEL MADLERIEUX demeurant 24, Avenue de Monbran – 47150 FOULAYRONNES.

Article 8 - Apports

Monsieur Bernard MARTIGNAC apporte à la société la somme de 8.000 Euros, correspondant à une somme en Francs de CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE FRANCS ET CINQUANTE SIX CENTIMES (52.476,56 Francs).

Montant de l'apport en numéraire : 8.000 Euros.

Cette somme de 8.000 Euros a été déposée à un compte ouvert à la BANQUE POPULAIRE, agence de SAINT-CERE (46400), au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société, sur présentation de l'extrait Kbis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 9 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE (8.000) Euros.

Il est divisé en HUIT CENTS (800) parts de DIX (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 800, entièrement libérées, se répartissent suite à cession de parts de la façon suivante :

A la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable, représentée par Monsieur ALAIN PECHMAGRE-CAMINADE, à concurrence de sept cent quatre vingt dix neuf parts numérotées de 1 à 799, ci 799 parts

A Monsieur LIONEL MADELRIEUX, à concurrence une part sociale portant le numéro 800, ci.....01 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 800 parts

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à son apport et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital social

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 11 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

✚ d'un tiers

✚ du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 14 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 15 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faites ou consenties qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots “ oui ” ou “ non ”.

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 17 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisé dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Juin 2001.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque

le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Fait à SAINT-CERE le 29 décembre 2000 ENREGISTRE à la recette des impôts de FIGEAC le 05 janvier 2001 folio 83 bordereau 11/4 Reçu Gratis.

Mis à jour par assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2001

Mis à jour par assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2003

Mis à jour par assemblée générale extraordinaire du 07 septembre 2005

Mis à jour par assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2005